



Jurisprudence concernant la Croatie, pays Dublin, 2022

Analyse juridique et recommandations de l'Organisation
suisse d'aide aux réfugiés

Berne, le 21 février 2023



Weyermannsstrasse 10
Case postale, CH-3001 Berne

T +41 31 370 75 75
F +41 31 370 75 00

info@osar.ch
www.osar.ch

Dons
CCP 10-10000-5

Mentions légales

Edition

Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)

Case postale, 3001 Berne

Téléphone : 031 370 75 75

Fax : 031 370 75 00

Courriel : info@fluechtlingshilfe.ch

Site web : www.osar.ch

CCP dons : PC 30-1085-7

Versions linguistiques

Allemand, français, italien

COPYRIGHT

© 2023 Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), Berne

Copies et impressions autorisées sous réserve de la mention de la source

Sommaire

1	L'essentiel en bref	4
2	Introduction	4
3	Arrêt de référence E-3078/2019 (12 juillet 2019)	5
4	Recours admis en 2022	6
4.1	Constatation insuffisante des faits par le SEM	6
5	Recours rejetés en 2022	6
5.1	Pushbacks	7
5.1.1	Instructions de l'ambassade	7
5.1.2	Défaillances systémiques au sens de l'article 3, alinéa 2, RD III	8
5.1.3	Pushbacks depuis l'intérieur du pays	9
5.2	Violences policières	10
5.3	Soins de santé	11
5.3.1	Obligation découlant de la directive de l'UE sur l'accueil	11
5.3.2	Traitement psychiatrique	12
5.4	Référence à la société civile	13
6	Jurisprudence internationale	14
6.1	CourEDH	14
6.1.1	Daraibou v. Croatie, 17 janvier 2023, n° 84523/17	14
6.1.2	M.H. et d'autres v. Croatie, 18 novembre 2021, n° 15670/18 et 43115/18	15
6.2	Tribunaux nationaux	16
7	Évaluation de l'OSAR	18
8	Position de l'OSAR	18

Il ne s'agit pas ici d'une liste complète de la jurisprudence, mais plutôt d'extraits permettant de se faire une idée de la jurisprudence. Un arrêt de référence de 2019 et plusieurs arrêts de 2022 ont été utilisés à cette fin.

1 L'essentiel en bref

En procédant à des renvois illégaux et en faisant usage de la force contre les personnes en quête de protection, la Croatie enfreint ses obligations en matière de droit international. Il existe suffisamment d'indices et de rapports démontrant que la problématique des push-backs ne concerne pas uniquement la région frontalière. Indépendamment de cela, l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) estime qu'il est inacceptable que le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) et le Tribunal administratif fédéral (TAF) affirment que rien ne prouve le non-respect par la Croatie de ses obligations en matière de droit international. Comme l'OSAR l'a déjà souligné dans son rapport sur les violences policières en Croatie et en Bulgarie, la référence aux voies de droit est vaine en Croatie. Dans son rapport sur les soins psychiatriques en Croatie, l'OSAR mentionne à quel point il est difficile de recevoir une assistance adéquate dans ce domaine. L'OSAR considère que la référence au soutien des ONG n'est pas justifiée et voit d'un œil très critique la référence aux prestations fournies par la société civile, qui devraient normalement incomber à l'État. C'est pourquoi l'OSAR estime qu'il faut renoncer aux transferts vers la Croatie. Lorsque les transferts sont exécutés, il convient d'obtenir des garanties individuelles afin d'assurer un accueil adéquat.

2 Introduction

La Croatie reste un pays pertinent pour les cas Dublin depuis la Suisse. Le dernier arrêt de référence du TAF remonte à plus de trois ans et le traitement des personnes réfugiées en Croatie ne s'est pas amélioré depuis. Il convient donc de porter un nouveau¹ regard sur l'évaluation de la situation par le SEM et plus particulièrement par le TAF.

L'OSAR a publié un rapport sur le traitement des personnes souffrant de problèmes psychiques en décembre 2021, ainsi qu'un rapport sur la qualification juridique des violences policières en Croatie et en Bulgarie² en septembre 2022. Elle observe depuis des années la situation des personnes renvoyées vers la Croatie dans le cadre des transferts Dublin et échange avec diverses ONG sur place.

Outre l'arrêt de référence de 2019, la présente analyse porte sur une sélection de la jurisprudence du TAF en 2022 relative aux décisions de non-entrée en matière Dublin pour la Croatie. Un commentaire accompagne chaque point dont le propos ne correspond pas aux conclusions de l'OSAR ou pour lequel l'OSAR critique les déclarations des autorités et du tribunal. Deux arrêts récents de la CourEDH, condamnant la Croatie pour violation de la Convention européenne des droits de l'homme, sont également commentés. Le dernier chapitre expose certains arrêts rendus dans d'autres pays européens avant de conclure par l'évaluation et la position de l'OSAR.

¹ Cf. jurisprudence des années précédentes : Organisation suisse d'aide aux réfugiés, Jurisprudence concernant la Croatie, pays Dublin, 18 décembre 2021.

² [Violences policières en Croatie et en Bulgarie : conséquences sur les transferts Dublin, septembre 2022.](https://www.osar.ch/themes/informations-pays/etats-dublin) Les deux rapports susmentionnés peuvent être consultés à l'adresse suivante : www.osar.ch/themes/informations-pays/etats-dublin.

3 Arrêt de référence E-3078/2019 (12 juillet 2019)

Dans son **arrêt de référence** de juillet 2019, le tribunal administratif fédéral s'est penché sur la problématique des renvois effectués par les autorités croates à la frontière avec la Bosnie-Herzégovine. Cet arrêt concerne un homme syrien qui, selon ses propres déclarations, a été expulsé 18 fois vers la Bosnie par les autorités croates, sous la contrainte et subissant de mauvais traitements. Selon les informations disponibles sur la base de données Eurodac, le recourant avait été enregistré en Croatie le 19 février 2019, mais n'y avait **pas déposé de demande d'asile**. Les allégations d'usage de la force à la frontière croate ne sont pas un cas isolé. Il existe plusieurs rapports à ce sujet, dont certains ont été joints au recours. Au moment de la décision de non-entrée en matière du SEM et de l'arrêt, les allégations étaient également très présentes dans les médias³.

Dans son arrêt, le TAF s'abstient expressément d'examiner si le comportement des autorités croates à l'égard des personnes requérantes d'asile décrit dans différents rapports doit être considéré comme suffisamment grave et systématique pour satisfaire au seuil d'acceptation de défaillances systémiques au sens de l'article 3, alinéa 2, règlement Dublin III. Le tribunal souligne toutefois qu'une indication générale du SEM selon laquelle la Croatie remplit ses obligations juridiques internationales n'est pas suffisante. **Le SEM aurait été tenu de vérifier si les personnes requérantes d'asile en Croatie courraient en général un risque de traitement inhumain ou dégradant, s'il existait un risque de refoulement en chaîne et, partant, d'une violation du principe de non-refoulement et, dans la négative, s'il existait pour chaque cas individuel des motifs impérieux selon l'article 17, alinéa 1, règlement Dublin III.**

Le tribunal regrette en outre que le SEM n'ait pas procédé à un examen approfondi de son pouvoir d'appréciation en vue d'appliquer la clause de souveraineté pour motifs humanitaires. Le recourant a également évoqué des problèmes médicaux, comme le fait de s'être vu prescrit un puissant psychotrope après une brève consultation médicale. **Le SEM aurait donc dû procéder à un examen et clarifier si l'homme pouvait se retrouver dans une situation d'urgence médicale après le transfert.** En résumé, le tribunal constate une violation du droit d'être entendu du recourant et de la maxime inquisitoire. En outre, le SEM aurait violé l'obligation de constater les faits d'office en vertu de l'article 12 PA⁴ et l'obligation de motiver la décision en vertu de l'article 35, alinéa 1 PA en relation avec l'article 29, alinéa 2 Cst⁵. Le tribunal annule la décision du SEM et renvoie l'affaire à l'instance inférieure pour une détermination complète et correcte des faits et une réévaluation dans le sens des considérations.

³ P. ex. *Bataille aux frontières de l'UE : comment la Croatie expulse des migrants*, Radio Télévision Suisse (RTS), Rundschau du 15 mai 2019, www.srf.ch/news/international/ausschaffung-ueber-gruene-grenze-kroatische-polizei-bei-illegaler-abschiebung-gefilmt.

⁴ Loi fédérale du 20 décembre 1986 sur la procédure administrative (Loi sur la procédure administrative, PA), RS 172.021.

⁵ Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.), RS 101.

Le 8 août 2019, le SEM a de nouveau rendu une décision de non-entrée en matière motivée par le fait que le recourant n'avait rien avancé qui puisse réfuter la compétence de la Croatie. En outre, les pushbacks ne concerneraient que les personnes entrées illégalement en Croatie, ce qui ne serait plus le cas du recourant après le transfert, pour autant qu'il dépose une demande d'asile. Un nouveau recours a été formé contre cette décision. Dans l'arrêt du TAF E-4211/2019 du 9 décembre 2019, le TAF constate à nouveau que le SEM a établi de manière incomplète l'état de fait déterminant et qu'il n'a pas non plus suffisamment clarifié s'il existait des motifs humanitaires au sens de l'article 29a, alinéa 3 OA 1. **Le TAF a en outre précisé que, contrairement à l'avis du SEM, la manière dont la Croatie traite les personnes migrantes et les personnes entrées illégalement en dehors du cadre Dublin est tout à fait pertinente pour évaluer la façon dont le pays remplit ses obligations en vertu du droit international.** Il s'agit d'une clarification importante, y compris en ce qui concerne le respect des engagements découlant du droit international par les autres États Dublin. Le SEM a de nouveau pris une décision de non-entrée en matière ; le troisième recours dans cette affaire est en suspens auprès du TAF depuis mars 2020⁶.

4 Recours admis en 2022

4.1 Constatation insuffisante des faits par le SEM

Dans un arrêt rendu en janvier 2022⁷, le TAF a critiqué le fait que le SEM ne se soit pas suffisamment penché sur la situation en Croatie. Le SEM aurait dû par ailleurs examiner l'état psychique du recourant. L'affaire a donc été renvoyée au SEM. Il s'agit là d'un des rares arrêts « positifs⁸ » de l'année 2022 concernant les cas Dublin Croatie.

5 Recours rejetés en 2022

La très grande majorité des recours Dublin concernant la Croatie ont été rejetés en 2022. Il est frappant de constater que la quasi-totalité des arrêts portait sur des recours contre des procédures de reprise en charge par la Croatie. Dans presque tous les cas portés devant le tribunal, les autorités croates ont expressément approuvé la reprise en charge. Un très grand nombre d'arrêts impliquaient des familles avec enfants. Les arguments du SEM et du tribunal sur les allégations les plus fréquemment formulées dans les recours seront examinés ci-après.

⁶ Renseignement fourni par la représentation juridique du Bureau bernois de consultation juridique pour les personnes en détresse (BCJ Berne) le 16 février 2023.

⁷ TAF, F-5675/2021 du 6 janvier 2022, voir à ce sujet le reportage SRF, *SEM darf Asylsuchenden vorerst nicht nach Kroatien zurückschicken* du 14 janvier 2022, www.srf.ch/news/schweiz/bundesverwaltungsgericht-sem-darf-asylsuchenden-vorerst-nicht-nach-kroatien-zurueckschicken et la communication de l'OSAR *Un jugement du TAF suscite le doute sur la pratique des renvois vers la Croatie* du 17 janvier 2022, www.osar.ch/publications/news-et-recits/un-jugement-du-taf-suscite-le-doute-sur-la-pratique-des-renvois-vers-la-croatie.

⁸ Les arrêts qui renvoient l'affaire à l'instance précédente, c'est-à-dire tous les recours admis par le tribunal, peuvent également être considérés comme positifs.

5.1 Pushbacks

De nombreux recours ont fait valoir des expériences de refoulements illégaux avec usage de la violence à la frontière extérieure croate ou ont fait référence à cette pratique avérée et systématique des autorités croates.

5.1.1 Instructions de l'ambassade

Selon le SEM et le TAF, la problématique des pushbacks dans la zone frontalière croate ne peut pas être mise en relation avec les renvois Dublin vers la Croatie. C'est la conclusion à laquelle est parvenue l'ambassade de Suisse sur place après avoir consulté des sources publiques et s'être notamment entretenue avec le Ministère de l'Intérieur croate, des organisations de l'ONU ainsi que des ONG locales (Centre for Peace Studies, Are You Syrious?)⁹. L'ambassade estime qu'un refoulement en chaîne des personnes renvoyées dans le cadre de la procédure Dublin est « improbable »¹⁰.

Le TAF ne partage pas la critique des personnes recourantes selon laquelle, en l'absence de publication des instructions de l'ambassade suisse en Croatie citées dans la décision contestée, il n'est possible ni de critiquer les sources ni de réfuter l'évaluation du SEM. Le SEM aurait restitué les constatations sous une forme résumée et présenté ses réflexions de manière compréhensible. Par conséquent, il aurait suffisamment rempli son obligation de motivation et il n'y aurait pas eu violation du droit de consulter les pièces¹¹.

Commentaire de l'OSAR

Publication des instructions de l'ambassade : Le droit d'être entendu exige que les personnes recourantes puissent se pencher sur les documents sur lesquels se fonde une décision les concernant. Un résumé général des conclusions n'est pas suffisant de l'avis de l'OSAR. En outre, l'OSAR ne voit pas quels intérêts publics au maintien du secret s'opposent à la publication de l'instruction de l'ambassade mentionnée.

Instruction de l'ambassade : selon les renseignements fournis par le SEM, le Centre for Peace Studies (CPS), une ONG locale, a été consulté dans le cadre de l'instruction. L'organisation affirme toutefois avoir contredit les déclarations formulées dans l'instruction de l'ambassade réalisée par les autorités suisses. Voir à ce sujet un article du WOZ du 22 décembre 2022¹² selon lequel cette évaluation se fonde sur plusieurs instructions menées par l'ambassade de Suisse sur place, la dernière datant de mars 2022. Le SEM affirme que l'ambassade a également discuté avec des ONG locales en Croatie, dont le Centre for Peace Studies (CPS). Le CPS est également mentionné dans une décision d'asile consultée par le journal WOZ. Il y est même stipulé que les ONG critiques vis-à-vis du Ministère de l'Intérieur croate partagent l'avis selon lequel les personnes renvoyées dans le cadre de la procédure Dublin ne doivent pas s'attendre à être expulsées vers un autre pays.

⁹ Voir p. ex. arrêt du TAF D-735/2022 du 28 février 2022, consid. 4.1.

¹⁰ Voir p. ex. arrêt du TAF D-7/2022 du 24 mars 2022, consid. 6.1.

¹¹ Voir p. ex. arrêt du TAF D-735/2022 du 28 février 2022, consid. 5.3.1.

¹² WOZ, *Eine Kette der Verachtung*, 22 décembre 2022 : www.woz.ch/2251/asylpolitik/eine-kette-der-verachtung.

Un appel a été passé à Sara Kekuš, activiste du CPS, qui n'a pas caché sa surprise. L'ambassade suisse aurait effectivement pris contact avec son organisation au mois de février. Mais un seul entretien aurait eu lieu avec un « stagiaire » de l'ambassade, qui n'a manifestement pas écouté. « Nous contestons fondamentalement l'évaluation réalisée par les autorités suisses », affirme Sara Kekuš.

Les violations des droits humains ne concernent pas uniquement la zone frontalière de la Croatie. « Il ne fait aucun doute que le système d'asile croate présente des défaillances systémiques », explique l'activiste. À Zagreb aussi, des personnes sont arrêtées arbitrairement par la police puis emmenées en Bosnie-Herzégovine, même lorsqu'elles se trouvent en procédure d'asile. Ces refoulements en chaîne ne peuvent pas être exclus. Pour Sara Kekuš, ces informations devraient être évidentes. Elle ajoute : « Il est inquiétant que le CPS soit censé légitimer la pratique suisse ».

5.1.2 Défaillances systémiques au sens de l'article 3, alinéa 2, RD III

Concernant l'allégation de défaillances systémiques du système d'asile croate, le TAF renvoie par un paragraphe standard aux différentes obligations juridiques que la Croatie s'est engagée à respecter.

Comme indiqué à juste titre par l'instance inférieure, la Croatie est signataire de la CEDH, de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT, RS 0.105) et de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (CR, RS 0.142.30) ainsi que du Protocole additionnel de la Convention relative au statut des réfugiés du 31 janvier 1967 (RS 0.142.301) et satisfait à ses obligations en matière de droit international public. On peut supposer que cet État reconnaît et protège les droits des personnes en quête de protection découlant de la directive du Parlement européen et du Conseil 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (directive sur la procédure) et de la directive du Conseil 2013/33/UE du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (directive sur l'accueil).

Ce postulat peut certes être réfuté au cas par cas, mais cela ne s'est jamais produit dans les affaires portées devant le tribunal.

Concernant les procédures de reprise en charge, le TAF ne voit pas de raisons concrètes d'admettre des faiblesses systémiques¹³.

Commentaire de l'OSAR

Déclaration du CPS dans l'article de la WOZ cité plus haut¹⁴ : « *Les violations des droits humains ne concernent pas uniquement la zone frontalière de la Croatie. Il ne fait aucun doute que le système d'asile croate présente des défaillances systémiques* », explique l'activiste [Sara Kekuš du Centre for Peace Studies CPS]. »

¹³ Voir p. ex. arrêts du TAF D-735/2022 du 22 février 2022, consid. 6.5.2 ; F-3903/2022, consid. 4 (avec renvoi supplémentaire aux arrêts TAF F-1653/2022 du 21 avril 2022, consid. 6.2 ; D-1404/2022 du 30 mars 2022 ; D-735/2022 du 28 février 2022, consid. 6.5.2) ; TAF F-3957/2022 du 11 octobre 2022, consid. 5 avec d'autres indications ; D-4160/2022 du 28 septembre 2022, consid. 7.3.1 ; TAF F-4542/2022 du 11 novembre 2022, consid. 6.2 ; F-5023/2022 du 23 novembre 2022, consid. 5.2.

¹⁴ WOZ, *Eine Kette der Verachtung*, 22 décembre 2022, consultable à l'adresse suivante : www.woz.ch/2251/asylpolitik/eine-kette-der-verachtung/!4E9GPF4B59WJ.

5.1.3 Pushbacks depuis l'intérieur du pays

Le SEM et le TAF estiment que la problématique des pushbacks dans la région frontalière croate ne peut pas être mise en relation avec les renvois Dublin vers la Croatie¹⁵.

Déclaration du CPS dans l'article de la WOZ cité plus haut¹⁶ : « À Zagreb aussi, des personnes sont arrêtées arbitrairement par la police puis emmenées en Bosnie-Herzégovine, même lorsqu'elles se trouvent en procédure d'asile. Ces refoulements en chaîne ne peuvent pas être exclus ». Pour Sara Kekuš, ces informations devraient être évidentes. Elle ajoute : « Il est inquiétant que le CPS soit censé légitimer la pratique suisse ».

Selon le CPS, il est prouvé que des personnes sont également expulsées illégalement depuis l'intérieur du pays. Il existe à ce sujet différents rapports et documents, dont voici une sélection (en anglais) :

- Rapport du CPS et de Pro Asyl sur les violations systématiques des droits humains en Croatie : www.cms.hr/system/publication/pdf/182/CommonReport_2022.pdf
- Rapport du CPS sur les pushbacks et les pratiques observées en 2020 et 2021 : www.cms.hr/hr/publikacije/report-on-illegal-expulsions-from-croatia-in-the-context-of-the-covid-19-pandemic
- Rapport du CPS sur les pushbacks d'enfants et de MNA : www.cms.hr/en/azil-i-integracijske-politike/djeca-i-djeca-bez-pratnje-sustavno-nezakonito-protjerivana-iz-hrvatske
- Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) : <https://www.coe.int/fr/web/cpt/-/council-of-europe-anti-torture-committee-publishes-report-on-its-2020-ad-hoc-visit-to-croatia>
- Rapports du Danish Refugee Council (DRC) sur la Bosnie-Herzégovine : <https://pro.drc.ngo/bosnia>
- Rapports de Border Violence Monitoring Network (BVMN) : www.borderviolence.eu/category/monthly-report/

Les rapports concernent des personnes munies de pièces d'identité croates les identifiant comme personnes requérantes d'asile, qui se trouvaient en Bosnie après des pushbacks. Les rapports ne portent pas spécifiquement sur des personnes renvoyées dans le cadre de la procédure Dublin, mais sur les personnes requérantes d'asile en général¹⁷. Il est démontré que des pushbacks ont également lieu depuis l'intérieur du pays. L'hypothèse du SEM et du TAF selon laquelle la problématique des pushbacks ne concernerait que la zone frontalière ne peut donc pas être retenue sans autre.

Le cas d'étudiants nigériens entrés en Croatie avec un visa et expulsés illégalement vers la Bosnie est également révélateur :

- www.dw.com/en/nigerian-students-experience-a-nightmare-in-croatia/a-51569232
- www.nytimes.com/2019/12/11/world/europe/nigerian-migrants-croatia-table-tennis.html
- www.theguardian.com/world/2019/dec/11/nigerian-students-table-tennis-players-croatia-deported-bosnia-plead-sent-home
- www.theguardian.com/world/2019/dec/13/nigerian-student-student-table-tennis-players-deported-croatia-had-visas

¹⁵ Voir p. ex. arrêts du TAF D-4160/2022 du 28 septembre 2022, consid. 7.3.1 ; E-4320/2022 du 5 octobre 2022, consid.6.3.

¹⁶ WOZ, *Eine Kette der Verachtung*, 22 décembre 2022, consultable à l'adresse suivante : www.woz.ch/2251/asylpolitik/eine-kette-der-verachtung/!4E9GPF4B59WJ.

¹⁷ Après un transfert Dublin, il n'y a plus de distinction entre les personnes renvoyées dans le cadre de la procédure Dublin et les autres personnes requérantes d'asile.

5.2 Violences policières

Le TAF partage l'avis du SEM selon lequel la Croatie est un État de droit avec une autorité policière fonctionnelle, prêt et apte à offrir une protection adéquate aux personnes recourantes.

Il est fait référence à la possibilité de porter plainte auprès des services compétents et au soutien apporté par les ONG locales¹⁸ (voir à ce sujet le chapitre 4.6).

Dans de nombreux cas, il est précisé que les personnes recourantes peuvent s'adresser aux autorités croates par voie de droit pour dénoncer les violences commises par celles-ci¹⁹.

Commentaire de l'OSAR

Il est possible que les autorités policières soient fonctionnelles. Mais il est prouvé qu'elles violent le droit international contraignant en maltraitant, en humiliant, en frappant, en arrêtant sans fondement et en refoulant illégalement des personnes en quête de protection²⁰. Les voies de droit internes ne sont pas une option réaliste dans ces cas, comme le constate l'OSAR dans son rapport [Violences policières en Bulgarie et en Croatie : conséquences pour les transferts Dublin de septembre 2022](#) (p. 16 s.).

¹⁸ Voir p. ex. arrêt du TAF D-1418/2022 du 4 avril 2022, consid. 5.3.2.

¹⁹ Voir p. ex. arrêts du TAF, F-3903/2022, consid. 5.2 ; F-3957/2022 du 11 octobre 2022, consid. 6.2 ; D-4160/2022 du 28 septembre 2022, consid. 7.3.1 ; F-5023/2022 du 23 novembre 2022, consid. 6.3.

²⁰ Cf. p. ex. les rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ([Report to the Croatian Government on the visit to Croatia carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment \(CPT\) from 10 to 14 August 2020](#), 3 décembre 2021) ; du Border Violence Monitoring Network (p. ex. [Croatian authorities leading choreographed violence near Cetingrad](#) du 21 octobre 2020 ; [monthly reports](#) ; [Torture and cruel, inhumane and degrading treatment of refugees and migrants in Croatia in 2019](#) du 15 janvier 2020 qui précise que plus de 80 % des cas recueillis en 2019 contenaient une ou, dans la plupart des cas, plusieurs indicateurs de violence tels que tortures, traitements cruels, inhumains et dégradants ; Centre for Peace Studies (p. ex. [Report on violent and illegal expulsions of children and unaccompanied children](#) du 29 mai 2020), [bordermonitoring.eu](#). Différents reportages dans les médias, dont voici une sélection : The Guardian, [Croatian police accused of 'sickening' assaults on migrants on Balkans trail](#), 21 octobre 2021 ; Rundschau, [Video-Beweis: Kroatische Polizisten prügeln Migranten aus der EU](#), 6 octobre 2021 ; The Guardian, [Croatian border police accused of sexually assaulting Afghan migrant](#), 7 avril 2021 ; Der Spiegel, [Sie haben wie blind auf mich eingeschlagen](#), 18 novembre 2020 ; Heute, [So brutal soll Kroatiens Polizei Migranten zurichten](#), 25 octobre 2020 ; Heute, [Yilmaz klagt: «Österreich ließ Bosnien im Stich](#), 30 septembre 2020 ; Deutschlandfunk, [Polizeigewalt auf der Balkanroute «Sie brechen Arme, Beine, Köpfe»](#), 31 juillet 2019 ; Save the children, [Hundreds of children report police violence at EU borders](#), 24 décembre 2018, le rapport concerne également les violences subies à diverses frontières de l'UE, dont la Bulgarie et la Croatie, extrait traduit : « Selon les témoignages des enfants, certains gardes-frontières à différentes postes de la région des Balkans occidentaux ont utilisé sur eux des sprays au poivre, ont pris leurs téléphones et les ont cassés, leur ont volé de l'argent, les ont forcés à enlever leurs vêtements et leurs chaussures et ont lâché des chiens sur eux. ».

5.3 Soins de santé

5.3.1 Obligation découlant de la directive de l'UE sur l'accueil

Si les personnes recourantes ont besoin d'un traitement médical à leur retour en Croatie, il y a lieu de rappeler que les États membres doivent « faire en sorte que les demandeurs reçoivent les soins médicaux nécessaires qui comportent, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies et des troubles mentaux graves (art. 19, al. 1 Directive sur l'accueil) »²¹.

Voir la jurisprudence du TAF 2011/9 consid. 7 et l'arrêt de la CourEDH Paposhvili²².

Selon le TAF, rien n'indiquerait que la Croatie ne remplisse pas ses obligations sur le plan médical dans le cadre du RD III²³.

Commentaire de l'OSAR

L'arrêt de la CJUE C.K ; C-578/16 PPU du 16 février 2017 pourrait s'opposer à un transfert en cas de problèmes médicaux graves, les points principaux de l'arrêt étant les suivants :

- Interdiction absolue de pratiquer la torture dans toutes les phases de la procédure Dublin
- Il convient non seulement de clarifier les déficits systémiques dans le pays de destination, mais l'État qui procède au transfert doit également s'assurer, au cas par cas, que l'interdiction de pratiquer la torture ne risque pas d'être violée dans le pays de destination.
- L'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE doit être interprété de la même manière que l'article 3 de la CEDH. Les États membres sont liés par l'interprétation de la CourEDH et sa jurisprudence lorsqu'ils appliquent le Règlement Dublin III.
- **Si le transfert risque d'entraîner une détérioration substantielle de l'état de santé, il ne doit pas être exécuté.**
- **Les États qui procèdent au transfert doivent vérifier et garantir que des soins de santé sont également disponibles dans le pays de destination directement après le transfert.**
- Le délai de transfert de six mois ne peut pas être prolongé en cas de maladie. La CJUE invite les États membres à appliquer la clause de souveraineté lorsque l'état de santé de la personne requérante d'asile concernée est peu susceptible de s'améliorer à court terme ou lorsque la suspension à long terme de la procédure risquerait d'entraîner une détérioration de son état de santé.

²¹ Voir p. ex. arrêts du TAF F-3903/2022, consid. 5.3 ; D-7/2022 du 24 mars 2022, consid. 7.2.3.

²² Voir p. ex. arrêts du TAF, D-7/2022 du 24 mars 2022, consid. 7.2. 2 ; F-3903/2022 du 16 septembre 2022, consid 5.2 ; F-3957/2022 du 11 octobre 2022, consid. 6.3.

²³ Voir p. ex. arrêt du TAF D-1418/2022 du 4 avril 2022, consid. 5.3.6.3.

Extrait de l'arrêt, ch. 98 :

L'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [Art. 3 CEDH] doit être interprété en ce sens que :

- Même en l'absence de raisons sérieuses de croire à l'existence de défaillances systémiques dans l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile, le transfert d'un demandeur d'asile dans le cadre du règlement n° 604/2013 ne peut être opéré que dans des conditions excluant que ce transfert entraîne un risque réel et avéré que l'intéressé subisse des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cet article.
- **Dans des circonstances dans lesquelles le transfert d'un demandeur d'asile, présentant une affection mentale ou physique particulièrement grave, entraînerait le risque réel et avéré d'une détérioration significative et irrémédiable de l'état de santé de l'intéressé, ce transfert constituerait un traitement inhumain et dégradant, au sens dudit article.**
- Il incombe aux autorités de l'État membre devant procéder au transfert et, le cas échéant, à ses juridictions, d'éliminer tout doute sérieux concernant l'impact du transfert sur l'état de santé de l'intéressé, en prenant les précautions nécessaires pour que son transfert ait lieu dans des conditions permettant de sauvegarder de manière appropriée et suffisante l'état de santé de cette personne. Dans l'hypothèse où, compte tenu de la particulière gravité de l'affection du demandeur d'asile concerné, la prise desdites précautions ne suffirait pas à assurer que son transfert n'entraînera pas de risque réel d'une aggravation significative et irrémédiable de son état de santé, il incombe aux autorités de l'État membre concerné de suspendre l'exécution du transfert de l'intéressé, et ce aussi longtemps que son état ne le rend pas apte à un tel transfert.
- Le cas échéant, s'il s'apercevait que l'état de santé du demandeur d'asile concerné ne devrait pas s'améliorer à court terme, ou que la suspension pendant une longue durée de la procédure risquerait d'aggraver l'état de l'intéressé, l'État membre requérant pourrait choisir d'examiner lui-même la demande de celui-ci en faisant usage de la « clause discrétionnaire » prévue à l'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 604/2013.

5.3.2 Traitement psychiatrique

Certes, le TAF estime que l'accès à un traitement psychiatrique approprié en Croatie peut être compliqué dans certaines circonstances, car il n'existe aucun mécanisme de surveillance permettant d'identifier les personnes requérantes d'asile vulnérables ayant des besoins particuliers et de déterminer les mesures à prendre en leur faveur. Mais ce constat est toutefois immédiatement relativisé pour les cas où le diagnostic a déjà été posé en Suisse. En cas de difficultés d'accès aux soins médicaux, il faut alors s'orienter vers les organisations caritatives actives en Croatie²⁴.

²⁴ Voir p. ex. arrêt du TAF D-7/2022 du 24 mars 2022, consid. 7.2.3.

Le TAF rappelle en outre qu'il existerait en Croatie des **services de soutien psychologique proposés par des ONG**, en plus des institutions publiques. L'offre de traitement peut donc être considérée comme suffisante²⁵ (voir à ce sujet le chapitre 4.4).

Commentaire de l'OSAR

Les personnes requérantes d'asile en Croatie se heurtent à diverses difficultés et obstacles dans l'accès aux soins psychiatriques. En décembre 2021, l'OSAR a publié **un rapport** à ce sujet, dont le contenu demeure actuel. Le rapport montre que l'accès aux soins psychologiques en Croatie est difficile dans la pratique, même pour les ressortissantes et les ressortissants. Pour les personnes qui ne maîtrisent pas la langue, les chances d'obtenir un traitement à long terme sont minimes. En raison des lacunes de l'assurance maladie et de l'absence de traduction et de traitement des maladies mentales, les problèmes psychologiques de nombreuses personnes ne sont ni abordés ni traités. Les traductrices et traducteurs manquent en Croatie dans tous les domaines liés à l'asile et à l'immigration, dans le secteur de la santé, mais aussi dans l'éducation et les services sociaux. Le manque de traducteurs et de traductrices pour certaines langues est général. Cette pénurie entraîne une surcharge de travail pour les traductrices et traducteurs existants et comporte le risque que certains interprètes traduisent pour la même personne dans différentes situations, ce qui sape leur impartialité ainsi que la confiance des personnes requérantes d'asile dans le système. L'absence d'un traitement approfondi et adéquat pourrait nuire au processus d'intégration. Les effets des traumatismes et du stress chronique sur la santé mentale des personnes réfugiées sont sous-estimés et non reconnus. En outre, l'ensemble du soutien et du traitement des personnes souffrant de problèmes psychiques est assuré par des ONG. L'État finance une partie de leurs activités, sans proposer lui-même de soutien. Ce qui devient source d'instabilité, car ces ONG et la continuité de leur travail dépendent des fonds alloués.

Le TAF indique également que l'accès à un traitement psychiatrique adapté peut se révéler compliqué, sauf si le diagnostic a déjà été posé en Suisse. Il convient de noter que les maladies psychiques passent souvent inaperçues en raison des délais très courts de la procédure Dublin ou parce qu'il est encore trop tôt pour poser un diagnostic.

5.4 Référence à la société civile

Le SEM et le TAF renvoient dans différents cas au soutien apporté par les ONG²⁶. Il est indéniable que des organisations de la société civile fournissent un travail de qualité en Croatie.

Commentaire de l'OSAR

Les prestations de la société civile sont surtout fournies là où l'État laisse un vide. Or, nombre de ces prestations devraient être assurées par l'État, comme la fourniture de soins psychiatriques. Le fait qu'elles soient en partie fournies par des organisations de la société

²⁵ Cf. arrêts du TAF D-7/2022 du 24 mars 2022, consid. 7.2.3 ; F-3903/2022, consid. 5.2 ; F-3957/2022 du 11 octobre 2022, consid. 6.4 ; F-5023/2022 du 23 novembre 2022, consid. 6.4.3.

²⁶ Voir p. ex. arrêt du TAF F-4542/2022 du 11 novembre 2022, consid. 7.5.

civile est à saluer. Toutefois, du point de vue de l'OSAR, il est inadmissible que les autorités et les tribunaux suisses se réfèrent à ces prestations bénévoles, financées par des dons, pour démontrer qu'un autre État Dublin satisfait à ses obligations.

La Cour de Justice de l'UE (CJUE) s'est exprimée dans ce sens dans son arrêt Haqbin : « Cette considération n'est pas remise en cause par le fait, évoqué par la juridiction de renvoi, que le demandeur exclu à titre de sanction d'un centre d'hébergement en Belgique se verrait remettre, au moment où cette sanction lui est infligée, une liste de centres privés pour sans-abris susceptibles de l'accueillir. En effet, les autorités compétentes d'un État membre ne sauraient se limiter à remettre à un demandeur, exclu d'un centre d'hébergement à la suite d'une sanction qui lui a été infligée, une liste des structures d'accueil auxquelles il pourrait s'adresser pour y bénéficier de conditions matérielles d'accueil équivalentes à celles qui lui ont été retirées. »²⁷.

6 Jurisprudence internationale

6.1 CourEDH

La Croatie a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) en novembre 2021 et en janvier 2023 pour violation de l'article 2 de la CEDH (droit à la vie). Il s'agissait dans les deux cas du décès de personnes migrantes. Cela montre une nouvelle fois que le SEM et le TAF ne peuvent pas s'appuyer sur des paragraphes standards pour affirmer que rien n'indique que la Croatie ne respecte pas ses obligations en vertu du droit international.

6.1.1 **Daraibou v. Croatie, 17 janvier 2023, n° 84523/17**

Le requérant, un ressortissant marocain, a déposé un recours devant la CourEDH pour violation de l'article 2 de la Convention, faisant valoir qu'il avait subi des blessures mettant sa vie en danger par négligence des policiers chargés de la sécurité dans le centre de détention provisoire dans lequel il était retenu, et que l'instruction conduite à ce sujet avait été insuffisante.

Le 27 mars 2015, la police des frontières croate trouvait le requérant et trois autres personnes dans un camion entré clandestinement sur le territoire croate depuis la Serbie. Les autres personnes ont été arrêtées, puis placées dans une pièce au sous-sol du poste de police de Bajakovo en attendant leur expulsion vers la Serbie. Alors qu'elles étaient retenues dans cette pièce, un incendie s'est déclaré et propagé de façon incontrôlable. L'un des détenus est décédé sur les lieux, tandis que deux autres ont succombé par la suite à leurs blessures. Les enquêtes pénales du Ministère public de Vukova ont duré environ deux ans et demi et conclu que deux des policiers chargés de la sécurité des détenus n'avaient pas suivi les instructions relatives à la surveillance du lieu de détention. Il a également été constaté que ces manquements relevaient du domaine de la responsabilité disciplinaire et qu'il n'y avait pas lieu d'engager des poursuites pénales contre les policiers. La procédure disciplinaire a conclu à des manquements dans la surveillance des personnes en situation

²⁷ CJUE, Arrêt Haqbin, C-233/18 ; 12 novembre 2019, point 49.

migratoire. L'un des agents a été acquitté, tandis que l'autre a été condamné à une amende équivalant à 10 % de son salaire mensuel pendant trois mois, car il avait risqué sa vie pour secourir les détenus. La procédure disciplinaire a conclu également que le manque d'espace et certaines lacunes organisationnelles avaient joué un rôle dans cette tragédie.

En mai 2018, le Ministère public a ouvert une procédure d'enquête judiciaire contre le requérant, le soupçonnant d'avoir déclenché l'incendie. L'enquête a été classée sans suite au motif que le requérant avait été expulsé en juin 2019 de la Croatie vers le Maroc.

Considérant l'aspect matériel de l'article 2 de la Convention, la CourEDH a conclu que les autorités n'avaient pas offert au recourant une protection suffisante et raisonnable de sa vie et de son intégrité physique. Considérant les aspects procéduraux de l'article 2 de la Convention, la CourEDH a également constaté que la Croatie avait omis de mettre en œuvre les dispositions légales internes, qui garantissent le respect du droit à la vie et servent à décourager des comportements similaires dangereux pour la vie.

6.1.2 M.H. et d'autres v. Croatie, 18 novembre 2021, n° 15670/18 et 43115/18

La Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) constate de nombreuses violations de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) par la Croatie dans le contexte du pushback mortel et de la détention d'une famille afghane. Le Border Violence Monitoring Network (BVMN) a documenté des pushbacks sur près de 1000 personnes dans toute la région des Balkans en octobre 2020. En Serbie, où près de 1000 personnes sans papiers étaient détenues par les autorités, un minibus rempli de personnes réfugiées s'est renversé, faisant deux morts et de nombreux blessés.

Dans l'affaire M.H. et autres contre la Croatie, qui concerne une famille afghane de 14 personnes, la CourEDH a constaté que la Croatie avait violé plusieurs articles de la CEDH. Selon les informations fournies par les personnes recourantes, la mère et ses six enfants ont été refoulés par les autorités croates en novembre 2017, après avoir traversé la frontière depuis la Serbie. Le groupe de personnes a été appréhendé par des agents de police croates alors qu'elles faisaient une halte dans un champ et, bien qu'elles aient exprimé le souhait de demander l'asile, elles ont été reconduites à la frontière et ont reçu l'ordre de retourner en Serbie en suivant une voie ferrée située à proximité. L'un des enfants, une fillette de six ans, a été heurtée par un train et est décédée des conséquences de l'accident. Le 21 mars 2018, les autorités croates ont arrêté les personnes requérantes qui tentaient de franchir la frontière une seconde fois. Bien qu'elles aient exprimé le souhait de demander l'asile, elles ont été placées dans un centre de transit pour personnes migrantes à Tovarnik. Dans son arrêt, la CourEDH a constaté plusieurs violations de la CEDH, dont une enquête inefficace relative au décès de l'enfant (art. 2 du droit procédural), un traitement dégradant des enfants incarcérés pendant plus de deux mois (art. 3 du droit matériel) et l'absence d'examen, de vigilance et de diligence nécessaires durant la procédure, afin de limiter autant que possible la détention de la famille (art. 5, al. 1), la restriction des contacts avec l'avocat choisi, la pression exercée sur l'avocat dans le but de le dissuader de porter l'affaire devant les tribunaux (art. 34) et l'expulsion collective par la police croate en dehors du poste frontière officiel et sans notification préalable aux autorités serbes (art. 4, al. 4). Le Centre for Peace Studies (membre de l'ECRE), qui était intervenu dans l'affaire, et le groupe d'activistes Are You Syrious? ont exigé, au vu de l'arrêt, le renvoi du ministre de

l'Intérieur et d'autres responsables. « Cet arrêt ne ramènera pas l'enfant à la vie, mais nous espérons qu'il constituera un tournant et fera bouger les choses sur le plan politique », ont déclaré les ONG²⁸.

Recommandations des ONG Centre for Peace Studies et Human Rights House Zagreb concernant l'exécution de l'arrêt M.H. du 22 septembre 2022

6.2 Tribunaux nationaux

- Différents tribunaux administratifs allemands ont émis des doutes sur le fait que les personnes renvoyées dans le cadre de la procédure Dublin sont préservées de la violence des autorités croates :

« Rien ne laisse supposer que les personnes renvoyées en vertu Règlement Dublin échapperaient à la violence perpétrée et encouragée par l'État croate. » C'est le constat auquel est parvenu le tribunal administratif de Braunschweig dans son arrêt du 24.5.2022 [TA Braunschweig, arrêté du 24.5.2022 (-2 A 46/22, point 34 ss)] arguant qu'il y a de sérieuses raisons de penser que les autorités croates ne respectent pas le droit de déposer une demande d'asile, violant ainsi le principe de non-refoulement. Le tribunal a également avancé qu'un nombre suffisant de preuves faisant état de défaillances systémiques du système d'asile croate avait été fourni. En juillet 2022, le tribunal administratif de Fribourg-en-Brisgau s'est appuyé sur l'arrêt cité et a par ailleurs constaté de sérieuses raisons de craindre que les personnes requérantes d'asile renvoyées vers la Croatie par l'Allemagne dans le cadre d'une procédure Dublin soient ensuite renvoyées de ce pays vers la Bosnie-Herzégovine ou la Serbie sans possibilité d'engager une procédure d'asile [TA Freiburg, A 1 K 1805/22, 26.07.2022]. Dans sa décision du 2 septembre 2022, le tribunal administratif de Stuttgart a conclu que les personnes renvoyées en Croatie ne bénéficiaient d'aucune protection contre une éventuelle expulsion et qu'elles étaient renvoyées de Croatie sans audition et sans garanties procédurales élémentaires [TA Stuttgart, arrêt du 02.09.2022 (A 16 K 3603/22)]²⁹.

- **Arrêt du tribunal de Gênes du 19 mars 2019**, qui a suspendu un transfert Dublin vers la Croatie. Le juge a mis en évidence la situation du système d'accueil croate et le climat général dans le pays. Sur la base de nombreuses sources disponibles, des doutes ont par ailleurs été émis sur le système d'accueil et d'asile croate au vu des conditions critiques régnant dans les centres d'accueil et, plus généralement, du climat culturel d'intolérance et de discrimination. Les pushbacks vers la Serbie ont également été examinés d'un œil critique.
- **Arrêt du tribunal administratif slovène du 16 juillet 2020** : il est démontré dans cet arrêt que la police nationale a procédé à un renvoi collectif illégal d'une personne

²⁸ ECRE, ELENA Weekly Bulletin du 19 novembre 2022 (traduction de l'OSAR).

²⁹ Solidarité sans frontières : *Les renvois Dublin vers la Croatie doivent immédiatement cesser*, rapport du 5 décembre 2022, <https://www.sosf.ch/de/themen/schengen-europa/informationen-artikel/stopdublinkroatien.html>.

appartenant à une minorité anglophone persécutée au Cameroun, qui souhaitait demander l'asile en Slovénie. Le tribunal administratif a constaté que la République de Slovénie avait violé le droit d'asile des personnes requérantes (art. 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE), l'interdiction de procéder à des expulsions collectives (art. 19, al. 1) et le principe de non-refoulement (art. 19, al. 2). Le tribunal a jugé que la police n'avait pas informé la personne requérante de ses droits en matière d'asile, comme elle en avait l'obligation, ce qui constitue une violation manifeste du droit national et du droit européen. La reconduite à la frontière a également violé l'interdiction d'expulsion collective, car la personne requérante ne s'est pas vu délivrer de mesure d'éloignement et n'a pas bénéficié d'aide à la traduction ni d'assistance juridique avant sa réadmission en Croatie. Concernant le refoulement en chaîne, l'arrêt a établi qu'il existait des rapports suffisamment fiables sur les risques potentiels au regard de l'article 3 de la CEDH, tant en Croatie, où le demandeur avait été initialement expulsé, qu'en Bosnie-Herzégovine, où il a été renvoyé par la suite.

- Aux **Pays-Bas**, un tribunal a par ailleurs suspendu les renvois Dublin vers la Croatie le 13 avril 2022. Le tribunal du district de La Haye a estimé que le transfert vers la Croatie devait être suspendu à la lumière de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 3 de la CEDH, compte tenu des risques d'expulsion³⁰.

³⁰ Council of State [Afdeling Bestuursrechtspraak van de Raad van State], arrêt du 13 avril 2022 (Az. 202104072/1/V3).

7 Évaluation de l'OSAR

Le TAF estime en principe que rien n'indique que la Croatie ne respecte pas ses obligations découlant du droit international. Comme expliqué en détail par l'OSAR dans son rapport sur les violences policières en Croatie et en Bulgarie, cette affirmation ne peut être retenue au vu des nombreux indices très bien documentés et des deux condamnations récentes³¹ de la CourEDH qui tendent vers une autre direction.

Les recours à l'origine des arrêts D-1418/2022 du 4 avril 2022, D-4160/2022 du 28 septembre 2022 et F-5543/2022 du 7 décembre 2022 ont été jugés manifestement infondés par le TAF. Pour l'OSAR, il est douteux que le recours d'une famille avec enfants, présentant des problèmes de santé et parfois une grossesse, renvoyée vers un pays Dublin aussi controversé que la Croatie, puisse être manifestement infondé, à moins que des circonstances particulièrement favorables soient réunies.

De l'avis de l'OSAR, l'affirmation suivante du TAF dans l'arrêt de référence de 2019 est toujours essentielle : la manière dont la Croatie traite les personnes migrantes et les personnes entrées illégalement en dehors du cadre Dublin est pertinente pour évaluer comment le pays remplit ses obligations en matière de droit international. Du point de vue de l'OSAR, cette affirmation doit être valable indépendamment de la question de savoir s'il s'agit d'une procédure de prise en charge ou de reprise en charge, car elle est de nature générale. Depuis la publication de l'arrêt de référence 2019, les indices de violation du droit international public par la Croatie se sont encore fortement accrus.

8 Position de l'OSAR

La Croatie enfreint ses obligations internationales en procédant à des pushbacks illégaux. Il existe des indices et des rapports démontrant que la problématique des pushbacks ne concerne pas uniquement la région frontalière. Indépendamment de cela, il est inacceptable que le SEM et le TAF affirment que rien n'indique que la Croatie ne respecte pas ses obligations en matière de droit international. Comme déjà souligné dans le rapport sur les violences policières en Croatie et en Bulgarie, faire référence aux voies de droit est inefficace en Croatie. Dans son rapport sur les soins psychiatriques en Croatie, l'OSAR a expliqué combien il était difficile de recevoir une assistance adéquate dans ce domaine. L'OSAR considère que la référence au soutien des ONG n'est pas justifiée et voit d'un œil très critique la référence aux prestations fournies par la société civile, qui devraient en fait incomber à l'État.

Il conviendrait de renoncer aux transferts vers la Croatie. Si des transferts devaient tout de même avoir lieu, des garanties individuelles devraient être obtenues afin d'assurer un accueil adéquat.

³¹ CourEDH, arrêt du 18 novembre 2021, *M.H. and others v. Croatia*, n° 15670/18 and 43115/18; [Report to the Croatian Government on the visit to Croatia carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment \(CPT\) du 10 au 14 août 2020](#), publié le 3 décembre 2021 ; CourEDH, arrêt du 17 janvier 2023, *Daraibou v. Croatie*, n°84523/17.